

STATUTS DU CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS

ARTICLE 1. – Forme

Les présents statuts, déposés au Tribunal d'Instance de Guebwiller, portent création, définition et organisation d'un conservatoire des paysages et milieux naturels alsaciens, sous la forme d'une association foncière œuvrant dans l'intérêt public conformément aux prescriptions du droit local et sans but lucratif.

ARTICLE 2. – Dénomination

L'association est désignée sous le titre de Conservatoire des Sites Alsaciens, correspondant à l'appellation de conservatoire régional des espaces naturels d'Alsace.

ARTICLE 3. – Siège

Le Siège de l'association est fixé au 3 rue de Soultz à 68700 Cernay. Il peut être déplacé en tout autre lieu sis en Alsace par décision du conseil d'administration prise à la majorité renforcée (trois quarts des voix présentes ou représentées).

ARTICLE 4. – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE I OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 5. – Objet statutaire

L'association a pour objet l'acquisition ou la location et la gestion de forêts, vergers extensifs sur pré, friches, landes, prés, marécages, étangs et ruisseaux etc... dans le but de conserver ou de restaurer les qualités biologiques, écologiques et esthétiques de ces milieux. Elle peut également acquérir, louer ou gérer des sites d'intérêt géologique, archéologique ou historique.

Son action s'effectue dans tout ou partie du cadre régional du Grand Est. Son périmètre d'action est principalement constitué des territoires des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 6. – Concours volontaires

L'association sollicite la participation de personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public à l'acquisition, à la location ou à toute autre forme de contrat, sur les terrains susnommés, permettant la préservation de ces sites et milieux naturels.

En cas de souscription publique, la valeur d'achat est divisée en parts à attribuer aux souscripteurs.

ARTICLE 7. – Composition

L'association se compose de membres donateurs, de membres cotisants et de membres d'honneur.

a) les membres donateurs

Sont appelés membres donateurs, toutes les personnes physiques ou morales, qui ont soit :

- * souscrit une part d'acquisition;
- * fait un don ou versement supérieur à la valeur d'une part d'acquisition ;
- * consenti un abandon exprès de revenus ou de produits tel que prévu par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n°2000-656 du 13 juillet 2000) pour un montant supérieur à la valeur d'une part d'acquisition;
- * renoncé expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur activité bénévole selon les conditions posées par l'article 41 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 pour un montant supérieur à la valeur d'une part d'acquisition.

b) Les membres cotisants

Sont appelés membres cotisants, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Il est de plein droit pour les personnes qui ont consenti une donation ou un legs de biens immeubles au Conservatoire des Sites Alsaciens.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales.

d) la qualité de membre n'est pas compatible avec les fonctions de salarié de l'association.

Les membres peuvent participer aux activités de l'association et contribuer activement à la réalisation des objectifs statutaires.

Il est tenu une liste de tous les membres de l'association qui doivent être agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. – Condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à sa demande.

ARTICLE 9. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 1) par démission signifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association,
- 2) par non-paiement de la cotisation pour les membres cotisants,
- 3) par exclusion prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, en cas de faute grave ou d'acte malhonnête envers l'association ainsi qu'en cas de condamnation pénale risquant de jeter le discrédit sur l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné sera invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au président qui les transmet au bureau.

4) par décès,

5) lorsque se produit une incompatibilité prévue par l'article 7d) des statuts.

TITRE II ORGANISATION

ARTICLE 10. – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association remplissant les conditions fixées par l'article 7.

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. La convocation est expédiée au plus tard quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

La présidence de l'assemblée générale des membres revient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le président et par le secrétaire.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le cinquième au moins des membres présents exige ou si le président de séance propose le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, le scrutin secret est obligatoire selon les modalités de l'article 14.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

ARTICLE 11. – Nature des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 12. – Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle approuve le compte-rendu de l'assemblée générale précédente.

L'assemblée contrôle la gestion des biens de l'association. Un rapport moral, un rapport financier et un rapport scientifique lui sont soumis pour approbation.

Elle entend soit le rapport du Commissaire aux Comptes choisi parmi ceux nommés sur la liste mentionnée à l'article 212 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée soit celui des Réviseurs aux Comptes bénévoles chargés du contrôle de la gestion annuelle du trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos qui comportent obligatoirement un bilan financier, un compte de résultats et des annexes.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle prend connaissance du programme d'orientation des recherches de terrains sur proposition du conseil scientifique approuvée par le conseil d'administration.

Elle décide des échanges et des cessions de biens.

Elle élit en son sein les membres du conseil d'administration.

Chaque membre preneur de part dispose :

- d'une voix pour 1 à 2 parts, attribuée aux personnes physiques et morales
- de deux voix pour 3 à 4 parts, attribuées aux personnes physiques et morales
- de trois voix pour 5 à 20 parts, attribuées aux personnes physiques et morales
- et d'une voix supplémentaire par tranche de 20 parts, attribuées uniquement aux personnes physiques.

Chaque membre cotisant dispose d'une voix.

Chaque membre donateur (au-delà de 40,- Euros) dispose d'une voix.

Le calcul des voix s'effectue sur la base des voix acquises au 31/12 de l'exercice clos.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire titulaire d'une voix muni d'une délégation écrite. Le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à deux .

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les points figurant à l'ordre du jour et à condition qu'un dixième des voix soit présentes ou représentées. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau par le président dans un délai d'un mois. Au cours de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées, mais seulement sur les points de l'ordre du jour de la précédente.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, des voix présentes ou représentées, à l'exception des cessions de biens pour lesquelles l'accord des trois quarts des voix présentes ou représentées est requis.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration.

Elle approuve les augmentations des parts d'acquisition proposées par le conseil d'administration.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 33.

ARTICLE 13. – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toutes les décisions comportant une modification des statuts.

Ses décisions sont réputées prises lorsque le vote dégage une majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, étant entendu que la règle du quorum prévu pour l'assemblée générale ordinaire s'applique aussi dans ce cas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Au cours de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées, mais seulement sur les points de l'ordre du jour de la précédente.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le calcul des voix s'effectue sur la base des voix acquises au 31/12 de l'exercice clos.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues à l'article 32 des présents statuts.

ARTICLE 14. – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 28 membres répartis en deux collèges.

Le premier collège se compose de 16 membres élus, parmi les membres donateurs ou d'honneur ayant acquitté une cotisation, pour six ans à bulletin secrets par l'assemblée générale. Leur renouvellement par moitié a lieu tous les trois ans, les premiers membres sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le second comprend 12 membres de droit à raison de :

- 2 représentants pour le Conseil général du Haut-Rhin
- 2 représentants pour le Conseil général du Bas-Rhin
- 2 représentants pour la Région Alsace
- 2 représentants pour Alsace nature, association fondatrice
- 1 représentant pour les communes situées dans le Bas-Rhin désigné par l'association des maires parmi les maires des communes partenaires du CSA
- 1 représentant pour les communes situées dans le Haut-Rhin désigné par l'association des maires parmi les maires des communes partenaires du CSA
- 1 représentant de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace
- 1 représentant du Bureau de l'Association des Communes Partenaires du Conservatoire des Sites Alsaciens

Siègent également de plein droit les anciens présidents du Conservatoire des Sites Alsaciens qualifiés de présidents d'honneur dès lors qu'ils ont fait au moins deux mandats. Ils assistent aux séances avec voix consultative.

Sont considérés comme membres associés du conseil d'administration et invités permanents du conseil (sans droit de vote) un représentant des services :

- du département du Haut-Rhin,
- du département du Bas-Rhin,
- de la Région Alsace,
- de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) et de la DRAC (Direction Régionale aux Affaires Culturelles)
- le Directeur
- le représentant du personnel

Le conseil d'administration élit, en son sein, un bureau composé d'un président de l'association, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un chargé de l'inspection des sites et de son adjoint, d'un ou plusieurs assesseurs.

Le président est choisi parmi le premier collège des 16 membres élus.

Le secrétaire et le secrétaire - adjoint, le trésorier et son adjoint, le chargé de l'inspection des sites et son adjoint sont élus sur proposition du président et choisis au sein du premier collège.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant par désignation au sein des membres cotisants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15. – Accès au Conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration, tout membre :

- âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection,

- et donateur, tel que défini à l'article 7, depuis plus de 12 mois
- et cotisant de l'association, tel que défini à l'article 7, depuis plus de 12 mois
- et à jour de cotisation

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, le bénévole conjoint d'un salarié, les ascendants ou les descendants directs d'une personne salariée du Conservatoire des Sites Alsaciens, ses filiales et toutes autres structures sous son contrôle ainsi que des anciens salariés en contentieux avec l'association devant les tribunaux.

ARTICLE 16. – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Il règle toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il est tenu procès-verbal des séances.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres du conseil d'administration (courrier posté, déposé, télécopié ou électronique).

La présence du tiers au moins des membres du premier collège est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions fixées par l'article 14.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du cinquième au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signées par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le personnel rémunéré par le Conservatoire des Sites Alsaciens et ses filiales peut être appelé par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 17. – Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucun salaire en raison de leurs fonctions.

Par décision du conseil d'administration, une indemnité de fonction peut cependant être versée aux membres du bureau dans le cadre des textes en vigueur et en conformité avec la législation fiscale applicable aux organismes sans but lucratif.

ARTICLE 18. – Remboursement des frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration et ce au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 19. – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.

Il propose à l'assemblée générale les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il veille également à ce que les dépenses de fonctionnement restent compatibles avec l'objectif statutaire de l'association et qu'aucune menace de cession forcée des terrains ne pèse sur le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Plus particulièrement, il veille à ce que la part de la masse salariale, sur une période de trois ans ne dépasse pas 50% des dépenses, hors gestion des réserves naturelle classées, bénévolat valorisé intégré.

A cette fin, il lui est communiqué à chacune de ses réunions, un état des dépenses réalisées et un prévisionnel de l'exercice ajusté au prorata du temps de l'exercice restant à courir.

Le conseil d'administration peut aussi décider de créer un éventuel secteur lucratif qui ne pourra pas devenir prépondérant par rapport à l'activité générale de l'association. Il pourra notamment proposer à l'assemblée générale ordinaire la création de filiales ou autres organismes demeurant sous son contrôle pour gérer une ou plusieurs activités particulières que le Conservatoire des Sites Alsaciens ne veut plus ou ne peut plus réaliser lui-même.

Sur proposition du bureau, il décide des acquisitions de terrains et autres biens immeubles et des locations.

Le conseil d'administration nomme les membres du conseil scientifique et agrée les conservateurs bénévoles dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer un comité de gestion par site ouvert aux preneurs de parts ou à toute autre personne intéressée. Un administrateur ou un conservateur mandaté par le conseil d'administration coordonne le comité et assure le suivi du site.

Les autorisations de fouille et d'investigations historiques sont délivrées par le conseil d'administration conformément aux prescriptions légales après autorisation en bonne et due forme délivrée par les instances compétentes.

ARTICLE 20. – Bureau

Le bureau se compose du président, d'un ou deux vice-présidents, du trésorier et du trésorier-adjoint, du secrétaire et du secrétaire-adjoint, du chargé de l'inspection des sites et de son adjoint, d'un ou plusieurs assesseurs.

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Siègent également de plein droit les anciens présidents du Conservatoire des Sites Alsaciens qualifiés de présidents d'honneur dès lors qu'ils ont fait au moins deux mandats. Ils assistent aux séances avec voix consultative.

Le bureau, par délégation du conseil d'administration et sous son contrôle, décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations de biens meubles ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

La gestion du personnel, salarié ou mis à la disposition de l'association, relève de la compétence exclusive du bureau qui peut en déléguer tout ou partie à un directeur.

ARTICLE 21. – Rôle des membres du bureau

a) Le président convoque le conseil d'administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. En cas de nécessité, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après consultation du bureau, il procède à l'embauche des salariés et décide de la rupture de leur contrat de travail dans le cadre des règles prévues au code du travail. Il est également compétent pour la définition du contenu des contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer, pour une période déterminée, telle ou telle de ses attributions à l'un des membres du bureau.

Le bureau ou le président décide de recourir aux services de conseillers juridiques ou fiscaux et/ou d'avocats pour défendre les intérêts de l'association ou ceux des administrateurs mis en cause dans le cadre de leur fonction bénévole au sein du CSA

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant des assemblées générales, du conseil d'administration que du bureau et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

L'exécution matérielle de ces tâches peut être confiée, sous le contrôle du secrétaire, pour tout ou partie au personnel de l'association.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en accord avec le bureau.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Après accord du bureau, il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fond. Après autorisation du conseil d'administration, il contracte tous emprunts à l'exception des emprunts hypothécaires qui relèvent de l'assemblée générale, demande tous découverts bancaires. Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

L'exécution matérielle de ces tâches peut être confiée, sous le contrôle permanent du trésorier et du bureau, pour tout ou partie, au personnel de l'association.

d) Peuvent être désignés parmi les assesseurs, deux chargés des relations, un par département, avec les conservateurs.

e) Le chargé de l'inspection des sites et son adjoint veillent au respect des plans de gestion et assurent le relais entre le conseil scientifique et le conseil d'administration.

TITRE III SITES - CONSEIL SCIENTIFIQUE - CONSERVATEURS

ARTICLE 22. – Sites

L'association peut se porter acquéreur, locataire ou *gestionnaire* de sites tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5.

Les sites acquis sont ouverts au public sauf si la sauvegarde d'une espèce rare et menacée exige qu'il soit dérogé à la règle de l'ouverture.

La gestion des sites acquis doit se faire dans le respect des *qualités visées à l'article 5*.

La gestion des propriétés et locations peut être confiée à des tiers membres ou non de l'association, sur décision du d'administration. Cette possibilité vise particulièrement les vergers, les prés, les étangs et les ruisseaux. Ces interventions doivent être conformes au plan de gestion.

ARTICLE 23. – Conseil scientifique

Le conseil d'administration nomme pour 6 ans, renouvelable, les membres du conseil scientifique, membres ou non du Conservatoire, choisis pour l'intérêt et la compétence qu'ils ont manifestés pour les sciences de la nature ou historiques. Le conseil scientifique propose des plans de gestion par site qu'il soumet pour approbation au conseil d'administration. Il procède à leur évaluation périodique.

Il peut être également, le cas échéant, consulté pour l'acquisition ou la location de nouveaux sites.

Les fonctions des membres du conseil scientifique sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le conseil scientifique élit en son sein, au scrutin secret, un président et un vice-président pour une durée de trois ans renouvelable.

Au moins deux fois par an, le président du conseil scientifique convoque et préside les réunions du conseil scientifique auxquelles participe de droit le président du conseil d'administration ou son représentant. Les autres membres du conseil d'administration sont également informés des réunions du conseil scientifique et peuvent y participer sans voix délibérative. Le président du conseil scientifique peut également convier aux réunions du conseil scientifique un ou plusieurs conservateurs, ainsi que des tierces personnes.

ARTICLE 24. – Conservateurs

Le conseil d'administration nomme parmi les membres de l'association un ou plusieurs conservateurs par site ou ensemble de sites.

Le conservateur, dans le cadre d'une charte qui définit ses devoirs et prérogatives, représente, de fait, l'association pour le site ou ensemble de sites déterminés pour lequel il est nommé par le conseil d'administration. Il informe le conservatoire des sites alsaciens de tout ce qui s'y passe et il est tenu informé des actions prévues par l'association.

Sur la demande du conseil scientifique, il est susceptible d'être assermenté dans le cadre de la surveillance du site dont il est chargé. S'il le souhaite il sera également fait appel à son avis lors de l'élaboration des plans de gestion du site dont il est responsable.

Le rôle du conservateur ne se limite pas à un gardiennage, ou à une surveillance du site. Il pourra être un acteur engagé et responsable dans un processus de développement de l'association, qui reconnaît sa bonne connaissance du site, grâce à une fréquentation régulière.

Il peut être révoqué de ses fonctions par décision du conseil d'administration. Le Conservateur s'engage à respecter la charte du Conservateur. Les fonctions de conservateur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de son mandat peuvent lui être remboursé au vu des pièces justificatives.

Le chargé de l'inspection des sites animera au moins une réunion annuelle des conservateurs agréés.

Le chargé de l'inspection des sites animera au moins une réunion annuelle des conservateurs agréés.

TITRE IV PROPRIETES – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 25. – Propriétés

Les propriétés sont acquises au nom de l'association et inscrites à son nom sur tous les actes. L'association peut disposer de biens (sans émission de parts) résultant de dons, legs ou subventions. Il est tenu un registre détaillé des propriétés avec mention de leur nature, de leur destination, de leur surface et des transactions dont elles ont fait l'objet.

Les bénéfices éventuels résultant de la gestion des propriétés reviennent à l'association.

La liste des possesseurs de parts classés par site ou opération d'une part et de tous les membres d'autre part est inscrite et tenue à jour par voie informatique dans le respect des lois en vigueur et des avis de la commission nationale informatique et liberté. La liste des immeubles acquis ou loués pour 12 années ou plus fait l'objet d'un archivage électronique dont un exemplaire est déposé chez un notaire.

ARTICLE 26. – Régime des parts

Les parts ne produisent aucun revenu ni aucun bénéfice. Elles sont symboliques et témoignent uniquement de l'attachement du souscripteur-donateur à la sauvegarde d'un site donné. L'attribution des parts est faite par site ou par opération.

Les parts d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu reviennent à l'association.

ARTICLE 27. – Montant d'une part et de la cotisation de l'exercice 2002

La valeur d'une part d'acquisition est fixée à 40 euros et la cotisation annuelle à 10 euros pour l'exercice 2002, cette dernière étant fixée pour les années suivantes conformément à l'article 12.

ARTICLE 28. – Portage foncier

L'association peut se porter acquéreur, locataire ou gestionnaire de sites tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5 ou à vocation paysagère.

Sa mission étant déclarée d'utilité publique, le Conservatoire des Sites Alsaciens peut également recevoir en donation ou legs des terrains ou propriétés pour le compte d'autres Conservatoires d'espaces naturels ou associations de protection de la nature situées dans d'autres régions ou pays et leur en conférer la jouissance en contrepartie de la prise en charge de tous les frais et taxes.

ARTICLE 29. – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

1) Du montant des parts, souscriptions, dons et cotisations des membres,

Etant entendu que :

- . les acquisitions sont couvertes par les prises de parts d'acquisition et les dons
- . l'acquisition inclut les frais notariaux, taxes et frais de bornage

Le fonctionnement du Conservatoire est financé par :

- . Un prélèvement facultatif de 10 % maximum sur les prises de parts et les dons

- . les subventions et aides externes spécifiquement mentionnées à cet effet
- . les produits du fonctionnement de l'association, de la gestion, de l'animation de sites propriété ou non du Conservatoire
- . les cotisations annuelles

2) Des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, des établissements publics et de tout financeur public ou privé sous réserve que le conseil d'administration les juge conforme avec l'éthique associative,

3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,

4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus,

5) Eventuellement les produits des filiales et organismes associés,

6) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 30. – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 31. – Vérificateurs aux comptes

En l'absence de recours aux services d'un commissaire aux comptes professionnels inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes bénévoles.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ces derniers sont choisis, par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres de l'association hors ceux ayant la qualité d'administrateur.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 32. – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et pour les motifs suivants : l'association n'a plus d'objet ou l'association n'est plus en mesure de poursuivre sa mission.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue le patrimoine propre de l'association à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui sont nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire, au conseil général du Haut-Rhin, au conseil général du Bas-Rhin, au conseil régional ou à l'Etat, sachant que le partage de l'actif entre les personnes physiques membres de l'association est interdit.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 et 13 des présents statuts.

Cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à scrutin secret.

TITRE VI
REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 33. – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Colmar, le 19 mars 2014.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Colmar, le 04 avril 2018.

Les présents statuts ont été modifiés par le Conseil d'Administration, le 10 octobre 2018.

Association créée le 14 mai 1976 au Tribunal d'Instance de Guebwiller, sous VOL.XIV n°788.